



- 1.** Quai: sur pilotis et/ou flottant (matériaux appropriés) d'une superficie maximale de vingt mètres carrés (+/- 215pi<sup>2</sup>)
- 2.** Accès: aménagement selon la pente et les bonnes pratiques en milieu riverain d'une largeur maximale de trois mètres (+/- 10pi)
- 3.** Zone d'activités: l'entretien (pelouse) peut être maintenu dans le cas des rives déboisées existantes mais obligatoirement à plus de cinq mètres (+/- 16pi) de la LHE et d'une superficie maximale de cinquante mètres carrés (+/- 538pi<sup>2</sup>)
- 4.** Empiètement: l'entretien peut être maintenu dans le cas des résidences existantes qui empiètent dans la bande riveraine d'une largeur de deux mètres (+/- 6') autour du bâtiment
- 5.** Zone d'intervention prioritaire: dans le cas des rives déboisées existantes, une bande de cinq mètres (+/- 16pi) doit être remise à l'état naturel selon le type de rives et les bonnes pratiques
- 6.** Bande riveraine: doit être maintenue à l'état naturel et mesurée à partir de la ligne des hautes eaux (LHE)

